



Traité Ketouvot

Michna 6 - Chapitre 13

הַעוֹרֵר עַל הַשְּׂדֵה וְהוּא חֵתוּם עָלֶיהָ בְּעֵד, אֲדָמוֹן אוֹמֵר, יִכּוֹל הוּא
שְׂיֹאמֵר, הַשְּׂנִי נִחַ לִי וְהִרְאִשׁוֹן קָשָׁה הֵימְנוּ. וְחֻכְמִים
אוֹמְרִים, אֲבִד אֶת זְכוּתוֹ. עֲשָׂאָה סִימָן לְאַחַר, אֲבִד אֶת זְכוּתוֹ:

Si quelqu'un conteste à autrui la propriété d'un champ, et son nom se trouve signé sur l'acte de vente à titre de témoin, d'après Admon, le demandeur peut prétendre qu'il est content de pouvoir s'adresser au deuxième plutôt qu'au premier, plus dur que lui (dont il a peur). Les autres Sages disent que le demandeur a perdu ses droits à cause de sa signature apposée. Il a aussi perdu ses droits si le champ a été désigné par le voisinage d'une autre propriété.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions